

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes les ventes ou locations résultant de relations commerciales entre ECO ANALYTICS SA ("vendeur") et son client ("acheteur").

1. CONCLUSION DU CONTRAT

Les responsabilités contractuelles entre les parties sont soumises aux restrictions de réserve des documents écrits. Les conditions de l'offre acceptée relèvent des conditions générales de vente.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Pour des instruments en prêt tels que des appareils, etc. ceux-ci demeurent sous la responsabilité de l'acheteur jusqu'à leur retour dans les ateliers du vendeur (voir plus bas, § 6). Des livraisons complémentaires ou postérieures, des remplacements, des réparations et des travaux de montage à effectuer vis-à-vis de l'acheteur sont également soumis à ces conditions générales de vente, même sans convention séparée par écrit.

3. PRIX ET OFFRE

Les tarifs du vendeur sont libres et sans engagement. Dans nos prix ne sont pas inclus -dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu- les coûts pour le transport et la TVA, l'emballage et l'assurance pour le transport.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements du vendeur sont échus après une période de 30 jours après réception de la facture, dans la mesure où la marchandise arriverait après la facture, 30 jours après la livraison de la marchandise à l'acheteur. Les paiements dus au vendeur sont échus 30 jours après réception de la facture par l'acheteur, sans courrier ou rappel complémentaire. Pour des paiements en retard, des indemnités de retard seront facturés de 12 % p. a. à compter de la date d'échéance. Des contestations quant à la livraison ne délient pas l'acheteur de l'obligation de payer dans les délais. Le vendeur est autorisé à refuser de palier au manque jusqu'à ce que l'acheteur se soit mis en règle avec ses responsabilités.

5. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais indiqués sont des délais indicatifs. Toutefois si un retard de livraison devait excéder six mois -à compter du dernier délai possible, de celui indiqué par le vendeur sur l'acte de vente- l'acheteur a la possibilité de se dédire du contrat. Dans ce cas, aucun dédommagement ne sera exigible de la part du vendeur.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSPORT

Le transfert de propriété se transmet à l'acheteur lors de la remise de la livraison à ce dernier, resp. à une autre adresse de livraison convenue. Le vendeur n'est pas tenu d'assurer la marchandise stockée. Le chargement et l'expédition s'effectuent aux risques de l'acheteur et lui seront facturés, également pour des livraisons franco. L'impossibilité ou le refus de livraison par l'acheteur équivaut à une livraison en bonne et due forme.

7. GARANTIE

a) Les imperfections ou vices sont à signaler par écrit durant les dix jours suivant la réception de la marchandise par l'acheteur au vendeur, resp. dès la découverte d'un défaut se révélant ultérieurement. Les prétendus défauts seront décrits de façon exacte.

b) Le vendeur garantit pendant douze (12) mois que les marchandises et pièces livrées par ses soins (hormis le matériel de consommation courante) à compter de la date d'expédition du vendeur et à condition d'une utilisation et d'un entretien normal, conforme aux prescriptions, sont libres de tout défaut de fabrication ou de matériel. Le vendeur remplace ou répare la marchandise défectueuse gratuitement dans ses

ateliers. Les coûts de transport sont à la charge de l'acheteur. L'échéance de la période de garantie se reporte automatiquement de façon ininterrompue en cas de prestations sous garantie. Si l'acheteur souhaite modifier le lieu de réparation sous garantie, l'acheteur devra supporter pour sa part les coûts engendrés par le personnel impliqué (le temps de déplacement aller et retour aux taux en vigueur pour le service et le montage ainsi que les coûts effectifs de déplacement et d'hébergement sur site).

c) L'obligation de garantie du vendeur s'éteint si les appareils ou les installations livrés n'ont pas été montés, mis en service ou entretenus par l'acheteur conformément aux prescriptions du vendeur ou si ces derniers n'ont pas été manipulés correctement. Des appareils qui sont stockés pour une longue période doivent être entreposés à l'abri de l'humidité.

La garantie s'éteint également, si l'acheteur ou des tiers brisent des plombs, procède à des modifications ou des réparations, sans accord préalable du vendeur. De la garantie sont exclus en outre des usures naturelles du matériel, des dommages subis à cause d'une construction défectueuse des installations entourant les appareils du vendeur, par suite de gel, d'une utilisation au-delà des limites, de corrosion, du feu, de l'eau, du feu.

d) Des pièces remplacées sous garantie deviennent propriété du vendeur. Une responsabilité étendue pour des dommages directement causés ainsi que pour les dommages complémentaires (comme par exemple les dégâts indirects) est expressément déclinée.

e) Si la marchandise doit être livrée selon des spécifications de l'acheteur, la clause de garantie se limite au respect des spécifications correspondantes. Une garantie étendue en matériel ou en droit est expressément refusée.

8. RESPONSABILITE

Dans tous les cas la responsabilité du vendeur, indépendamment de la nature juridique de la revendication, est limitée au maximum au prix d'achat de la marchandise livrée par le vendeur qui est en cause.

Le vendeur n'aura pas à répondre ni des dommages causés directement par de la marchandise ou des pièces défectueuses, ni pour des dommages complémentaires. Sont considérés comme dommages directs une perte de gain, un handicap dans la production, des pertes du chiffre d'affaires et des pertes dans des participations de fonds tels que des dommages à d'autres installations. Le vendeur ne supporte alors pas plus que la réparation ou le remplacement de la marchandise livrée, si des revendications plus étendues de l'acheteur ou de ses hommes de loi ont obtenu l'assurance d'une couverture d'assurance correspondante ou une indemnisation de réparation.

9. PLANS ET IMPRIMES

Sauf accord du vendeur, les plans, les représentations et les documentations techniques ainsi que les offres de l'acheteur ne doivent être dupliqués ou remis à des tiers (en particulier à des firmes concurrentes).

10. LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution est le lieu de livraison indiqué dans l'offre. si rien d'autre n'est stipulé, le domicile du vendeur.

11. DROIT APPLICABLE

Pour la juridiction de tout litige concernant ou en rapport avec ce contrat, le droit suisse est applicable, en particulier les réglementations du droit suisse des obligations concernant l'achat et la location.

12. FOR

Le lieu de juridiction est Rheinfelden Le vendeur a toutefois également le droit de se présenter devant toute juridiction compétente de l'acheteur. En cas de litige, le texte allemand des présentes conditions fera foi. Rheinfelden, en mars 2009